

I. PREAMBULE

L'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie Paris (ESTP Paris) association loi de 1901 est un établissement supérieur privé fondé en 1891, reconnu par l'Etat en 1921. Il bénéficie du statut EESPIG (Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé de l'Intérêt Général) par décret de juin 2015, renouvelé par arrêté du 23 avril 2020.

L'ESTP Paris forme 3 100 ingénieurs, licences, bachelors et conducteurs en formation initiale chaque année. Elle dispense également différentes formations en formation continue, ESTP Paris, pour environ 650 stagiaires/an.

Elle est membre associé de Paris-Est Sup et liée à l'Etat par un contrat pluriannuel de développement depuis 2002.

Au titre de ses actions de formation professionnelle, l'Ecole est déclarée auprès de la Région Ile-de-France sous le numéro de déclaration d'activité 11.75.09410.75.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'ESTP Paris, dans et hors de ses locaux propres, dans le but de permettre un fonctionnement régulier et fluide des formations proposées.

Définitions utilisées dans ce document :

- L'ESTP pourra être désignée par « l'école », « l'ESTP Paris » ou « l'organisme de formation » ;
- Les personnes suivant les stages seront dénommées « stagiaires » ;
- Les actions de formations pourront être désignées par « formations » ou « stages ».
- Le directeur de la formation à l'ESTP Paris sera désigné par « le responsable de l'organisme de formation ».

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L 6352-4 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les :

- Principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'école ;
- Règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Modalités selon lesquelles les stagiaires bénéficiaires des actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, sont représentés auprès de l'école.

III. CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'ESTP Paris, qu'il s'agisse d'une session de formation catalogue, d'une formation intra entreprise, d'une formation donnant lieu à un certificat ESTP Paris, d'un Mastère Spécialisé ou d'une VAE, et ce, pendant toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire s'engage à respecter les termes de ce Règlement Intérieur pendant sa formation ; il accepte que des mesures soient prises à son égard, selon les termes de l'article 12, en cas d'inobservance de ce dernier.

GA

Article 3 : Lieux des formations

Les formations auront lieu dans les locaux de l'ESTP Paris, que ce soit à Paris, sur les campus de Cachan, Troyes, Dijon ou dans des locaux extérieurs (pour les visites, séminaires, dans les locaux d'entreprise ou lieux tiers), suivant les dispositions des règlements des formations et organisation des formations.

IV. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Tenue et comportement

Afin de garantir la qualité de vie pour tous dans l'ESTP Paris, l'attention de chacun est appelée sur le nécessaire respect de l'autre (courtoisie, tenue...). Chacun veillera également à ne pas nuire par son comportement, ses actes ou ses propos, à l'image de l'école vis-à-vis de l'extérieur.

Article 5 : Utilisation des téléphones portables

Les stagiaires peuvent être amenés à utiliser leurs téléphones portables pour des quizz, à la demande de l'intervenant et s'ils acceptent.

Les communications personnelles et professionnelles sont admises uniquement pendant les pauses.

Article 6 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires au moment de la convocation à la formation. Ces derniers sont tenus de respecter les horaires fixés. Dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, l'ESTP Paris se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service, en cas de situation exceptionnelle.

Article 7 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'école aux horaires définis exclusivement pour les stages auxquels ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation préalable de la direction, qui doit être informée en amont et donner son accord.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), sans avoir demandé au préalable l'autorisation de la direction ; d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Les codes, qui pourraient être donnés aux stagiaires pour accéder aux locaux, sont strictement personnels. Ils ne devront, en aucun cas ni à aucun moment, être communiqués à des personnes extérieures et non inscrites à une formation continue.

Lorsque les stagiaires souhaitent se rendre sur le campus de Cachan en voiture et y stationner, ils doivent au préalable et ce, avec un minimum de 48 heures, le signaler aux assistantes, qui sont en charge de leurs formations. Sans cette démarche, ils ne pourront entrer en voiture sur le campus.

L'accès au campus de Cachan est situé au 43 rue Marcel Bonnet et le parking se trouve à droite de l'entrée.

Article 8 : Usage du matériel

Les stagiaires sont tenus responsables de la bonne utilisation par leurs soins des locaux, mobiliers, matériels mis à leur disposition pendant leurs stages.

Ils doivent prendre un soin particulier des matériels tels que les ordinateurs, appareils de laboratoire, instruments de topographie.

En cas de perte, de détérioration volontaire ou involontaire de matériel ou des locaux, le montant des dégâts peut être imputé aux stagiaires responsables, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.

Article 9 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse accordée préalablement par la Direction, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

CR

Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ESTP Paris décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature laissés par les stagiaires dans les locaux de formation, ainsi que le vol ou la dégradation de tout moyen de transport individuel (vélo, moto, voitures,...) laissé à l'extérieur.

Article 11 : Présences, retards et absences

- Feuilles de présence
Le stagiaire doit signer matin et après-midi la feuille de présence quotidienne qui est mise à disposition dans sa salle de cours. Tout défaut de signature est assimilé à une absence.
Des états de présence individuels et cosignés par chaque stagiaire sont adressés aux employeurs et organismes financeurs des stagiaires des MS.
- Retards et absences
Tout retard ou absence doit être signalé à la personne de l'ESTP Paris en charge du suivi des stagiaires :
 - Pour les stages inter et intra, l'administration de l'ESTP Paris prévient les employeurs des absences de leurs salariés, le jour même de l'absence constatée.
 - Pour les formations longues (« certificats ESTP Paris », Mastères Spécialisés) : le stagiaire ne peut plus entrer dans la salle de cours 15 minutes après le démarrage du cours. Le retardataire devra attendre la pause pour y accéder.
 - Les absences doivent être justifiées par écrit dans ces formations.

Article 12 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail. Ils sont reproduits à la suite :

- *Article R6352-3*
Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
- *Article R6352-4*
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- *Article R6352-5*
Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
 - 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
 - 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
 - 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- *Article R6352-6*
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
- *Article R6352-7*
Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.
- *Article R6352-8*
Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
 - 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
 - 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation,
 - 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

La sanction peut consister en un simple avertissement ou aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive du stagiaire.

V. ASSURANCES - RISQUES

Article 13 : Assurance responsabilité civile

Chaque stagiaire bénéficie dans le cadre de sa formation comme pendant le trajet entre sa résidence et le lieu où se déroule l'activité (cours, laboratoire, visite, séminaire, voyage d'études...), des garanties Responsabilité Civile Accident accordées par le contrat souscrit par l'école.

Toutefois, chaque stagiaire doit être couvert par une garantie Responsabilité Civile Individuelle pour tout dommage qui pourrait survenir de son fait durant le stage et qui ne pourrait pas être imputé à l'ESTP Paris.

Article 14 : Sécurité Sociale

Les stagiaires inscrits à l'ESTP Paris via une convention de formation signée par leur entreprise, sont déclarés cotisants à l'URSSAF par le biais de leur employeur et lui communiquent tous les événements les concernant.

Les stagiaires inscrits à titre individuel et liés à l'ESTP Paris par un contrat de formation, dépendent pendant toute la durée de leur stage de la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence principale, qu'ils relèvent du régime général de la Sécurité Sociale ou du régime des étudiants.

Article 15 : Congé maladie – accident de travail ou de trajet

En cas de maladie ou d'accident de travail, la procédure à suivre est celle qui s'applique à tous les salariés.

- Accident du travail ou de trajet

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, tout accident survenu à un stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit être déclaré à la caisse de Sécurité Sociale de ce dernier dans un délai maximum de 48 heures, par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant. Le stagiaire doit donc en informer immédiatement l'organisme de formation.

- Congé maladie et congé d'accident de travail

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir l'ESTP Paris dès la première demi-journée d'absence. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un certificat médical à l'ESTP Paris. Sans cette pièce administrative, il est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela peut impliquer.

VI. HYGIENE ET SECURITE

Article 16 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Il s'engage à lire et à respecter le protocole COVID19 de l'ESTP Paris.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement (*cas des stages pratiques réalisés dans une entreprise tierce, dans le cadre d'une formation ESTP Paris et pour lesquels ont été signées des conventions tripartites ESTP Paris/Entreprise/Stagiaire, cas des visites de sites, séminaires...*).

Article 17 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'ESTP Paris et dans tous les locaux et espaces du 2/4 rue Charras, en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Le manquement à cet article fera l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 18 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'ESTP Paris et dans tous les locaux et espaces du 2/4 rue Charras.
Le manquement à cet article fera l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 19 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de formation : plan d'évacuation, de localisation des extincteurs et des issues de secours.

Les stagiaires sont tenus d'en prendre connaissance et d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par une alarme, l'intervenant dispensant le stage ou un salarié de l'organisme de formation. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

En aucun cas les moyens de protection (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...), ne doivent être manipulés par un stagiaire.

Article 20 : Accès interdits

Les balcons et le patio intérieur du 4^{ème} étage du 2- 4 rue Charras sont strictement interdits d'accès aux stagiaires.

Article 21 : Appareils électriques / petits -électroménagers.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter et de brancher de petits appareils électroménagers et en particulier des micro-ondes. Seules des cafetières peuvent être autorisées après accord de l'ESTP Paris.

VII. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 22 : Élection des représentants des stagiaires

Conformément à l'article L6352-3 du Code du travail relatif aux formations d'une durée supérieure à 500 heures, l'ESTP Paris prévoit l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque formation concernée. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, sous la forme d'un scrutin uninominal à deux tours. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de suivre la formation.

Article 23 : Rôles et missions des délégués

Les délégués ont pour mission de communiquer aux représentants de l'ESTP Paris, les suggestions tendant à améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation. Des réunions régulières sont organisées avec la Direction.

Ils présentent les réclamations individuelles et collectives relatives aux stages.

Ils participent aux réunions de coordination ou aux conseils pédagogiques qui se déroulent pendant leur formation.

VIII. VALIDATIONS DES FORMATIONS

Article 24 : Validation des formations

L'ESTP PARIS propose différents types de stages (cf. Paragraphe III, Champs d'application - Article 2). Leur validation diffère suivant leur nature : stage catalogue, stage intra, formation « certificat ESTP Paris », Mastère Spécialisé ou VAE.

La validation type reconnue en formation continue est l'attestation de stage.

Le règlement des études, propre à chaque formation, détaille les conditions d'évaluation et de validation de la formation.

IX. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 25 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans l'entrée de l'organisme de formation. Il est remis à tous les stagiaires en début de formation et est disponible sur le site Internet de l'ESTP Paris dans la rubrique Formation Continue. Il sera demandé à tout stagiaire de l'approuver de manière formelle préalablement à la formation, de même que les conditions générales de vente, les chartes d'utilisation des laboratoires, du Centre de documentation, de l'informatique, la politique de protection des données à caractère personnel.

Article 26 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021.

Catherine MAILLET

Directeur de la Formation Continue et des Mastères Spécialisés


